



Déclarations de planification

Version 4 / 14 juin 2021 / lea

DEEE 52 / 2021.WEU.32

Perspectives concernant la participation à BKW SA

Auteur-e	Proposition	+ / ++ - / --
CFin (Imboden)	1. Il est renoncé à une scission de BKW SA.	+
CFin (Imboden)	2. Déclaration de planification de la minorité : Il est renoncé à une révision de la loi BKW (en vigueur depuis le 1 ^{er} octobre 2018) visant à permettre l'exercice d'une participation majoritaire.	+
CFin (Imboden)	3. En cas de révision de la loi, des variantes doivent être soumises au Grand Conseil : Variante a) « La participation s'élève au minimum à 34 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix. » Variante b) Comme la variante a, avec l'ajout suivant : « Le Conseil-exécutif ne peut prendre de décisions dans ce cadre (entre 34 % et 60 %) et liées à la cession de la majorité du capital et des voix dont dispose le canton, qu'après l'autorisation préalable du Grand Conseil. » (identique à l'art. 5, al. 2 de la loi sur la Bedag)	obsolète
CFin (Imboden)	4. Si le canton de Berne devait réduire sa participation majoritaire dans BKW SA, il faut exclure juridiquement et en fait, par des moyens statutaires et contractuels appropriés, que des actionnaires indésirables puissent à l'avenir exercer une influence notable sur les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement.	obsolète

pvl (Brönnimann)	5.	En cas de révision de la loi et donc avant la vente d'autres parts de BKW SA, le canton devra mandater une tierce partie pour procéder à un audit préalable (<i>Due Diligence</i>) devant faire ressortir entre autres : - le montant de l'écart d'acquisition de BKW SA déterminé lors de cet audit, - le montant des revenus et la valeur du domaine soumis au monopole (réseaux et approvisionnement), - le montant des revenus et la valeur des domaines non soumis au monopole. En cas de révision de la loi, le Grand Conseil sera tenu informé des résultats de l'audit préalable dans le cadre des possibilités légales.	obsolète
Alberucci (pvl) Streit (PEV) Flück (PLR) Graf (PS) Rüegsegger (UDC) Kohler (Les Verts)	6.	Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit : Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton pour la BKW SA au minimum tous les quatre ans ; il assure dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales que celles-ci soient respectées. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand conseil, au moins une fois par législature.	+